



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50 520 – 83 000 Toulon

À Toulon

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRI TRANSIT DND-NCI ENVIRONNEMENT

Quartier La Pabourette RD 559
83 250 La Londe-Les-Maures

Références : D-UD83-2025-0313

Code AIOT : 0006407002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement TRI TRANSIT DND-NCI ENVIRONNEMENT implanté Quartier La Pabourette RD 559 83 250 La Londe-les-Maures. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI TRANSIT DND-NCI ENVIRONNEMENT
- Quartier La Pabourette RD 559 83 250 La Londe-les-Maures
- Code AIOT : 0006407002
- Régime : Autorisation

La société NCI ENVIRONNEMENT exploite une plateforme de tri et de mise en balles de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 7.6.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.2.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.3.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.3.11	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.2.2	Sans objet
6	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement présente de nombreuses écarts concernant la gestion des rejets aqueux de son site. La situation doit notamment s'améliorer. Des actions correctives ainsi que des justificatifs sont rapidement attendus sur plusieurs points de contrôle détaillés ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 7.6.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima

- de moyens de défense contre l'incendie assurés :
 - par 3 hydrants (poteaux d'incendie) conformes à la norme NFS 61.213 judicieusement répartis sur le site et capable de fournir en simultané un débit minimal de 240 m³/h. Chacun de ces hydrants doit être maintenu dégagé et accessible en permanence (y compris en cas d'incendie) ou système équivalent (réserve d'eau équipée pour permettre l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie)
 - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des activités et dépôts susceptibles de part leur nature d'être générateurs d'incendie.

[...]

Constats :

Les points concernant les caractéristiques des poteaux incendies et les contrôles périodiques effectuées sur les moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés lors de la précédente visite d'inspection en date du 20/11/2024 et sont satisfaisants.

Le jour de la présente visite d'inspection, les Robinets d'Incendie Armé (RIA) et des extincteurs sont répartis au sein du site. C'est satisfaisant.

Le RIA situé près du casier de stockage des balles de papier était disponible et accessible. Cependant, il semble toujours trop proche des produits combustibles.

Il est essentiel que les RIA situés à proximité des zones de stockage, et plus généralement des zones susceptibles d'être à l'origine de flux thermiques en cas d'incendie, soient positionnés de manière à ce qu'un foyer ne puisse pas les atteindre et que leur utilisateur soit en sécurité lors de leur utilisation.

L'inspection des installations classées relève que les réponses apportées par l'exploitant sont insuffisantes. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, au moyen de modélisations des flux thermiques, que tous les Robinets d'Incendie Armés de l'établissement sont situés hors des zones d'effets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

Thèmes : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Lors de la présente inspection, environ 80 tonnes de matelas, stockés sur une aire étanche non protégée des intempéries, ont été souillés par les récentes pluies, les rendant impropre à la valorisation.

L'exploitant a indiqué que des investissements sont prévus pour sécuriser les zones de stockage. Un devis est en attente pour la construction de murs en mégablocs (15 mètres de long et 9 mètres de haut) avec une toiture.

Pour évacuer les matelas souillés, l'exploitant intègre entre 10 et 12 matelas souillés (500/800 kg) dans chaque chargement de 8 tonnes destiné à la valorisation.

L'inspection des installations classées constate que les zones d'entreposage et de manipulation des déchets ne sont pas couvertes, ce qui entraîne la dégradation des déchets gérés sur place. Cela rend plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, et risque d'entraîner une pollution des eaux pluviales par ruissellement sur les déchets.

Le 17 avril 2025, l'exploitant a déplacé le stockage des matelas dans une zone couverte. Certains justificatifs ont été fournis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées relève que les réponses apportées par l'exploitant sont insuffisantes. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite des constats précédents, l'inspection des installations classées demande :

- un plan de stockage détaillé de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- les caractéristiques précises des zones de stockage (dimensions, présence de toiture, etc.) ;
- les détails, déchets par déchets, des exutoires (valorisation, recyclage, etc.) ainsi que le cahier des charges à respecter pour chaque catégorie de déchets ;
- un plan d'action détaillé (avec des échéances) visant à sécuriser et à couvrir les zones de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de l'inspection, l'établissement n'a pu présenter un plan des réseaux à jour. Cependant, moins d'une semaine après la visite, l'exploitant a transmis ledit plan contenant toutes les informations nécessaires. L'inspection des installations classées rappelle que ce plan doit être disponible sur place. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.2.3

Thèmes : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits

susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

L'exploitant déclare que tous les réseaux ont été nettoyés au cours de l'année 2024, mais ne peut fournir de preuve de cet entretien.

Les canalisations utilisées pour le transport de matières dangereuses (hydrocarbures) sont aériennes et en bon état.

L'inspection des installations classées relève que les réponses apportées par l'exploitant sont insuffisantes. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite des constats précédents, l'inspection des installations classées demande :

- le bon d'intervention de la société d'entretien du réseau ;
- le rapport de l'intervention avec les conclusions tirées ;
- le cas échéant, un plan d'action détaillé (avec des échéances) visant à entretenir le réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.2.4.1

Thèmes : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de confinement d'un volume de 1 146 m³. Une vanne est installée à la sortie du déboucheur/séparateur, permettant de diriger les eaux vers le bassin afin de les confiner entièrement en cas d'incident, tel qu'un incendie ou un déversement accidentel.

Ladite vanne, testée le jour de la visite d'inspection, est opérante.

De plus, un interrupteur a été installé au niveau du bassin pour arrêter la pompe de relevage, qui est nécessaire pour évacuer les eaux pluviales présentes dans le bassin.

Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les consignes relatives à l'entretien et à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement, ainsi que les vérifications d'étanchéité effectuées sur ces dispositifs.

L'inspection des installations classées relève que les réponses apportées par l'exploitant sont insuffisantes. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite des constats précédents, l'inspection des installations classées demande :

- la consigne visant l'entretien de la vanne et du bassin ;
- la consigne visant la mise en œuvre des dispositifs de confinement ;
- la liste des contrôles précis réalisés sur ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.3.1

Thèmes : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées : eaux de la toiture du bâtiment servant aux locaux administratifs et à l'atelier d'entretien des véhicules
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) : eaux de ruissellement issues de la surface imperméabilisée où s'exercent des activités
- les eaux résiduaires polluées : les eaux de lavage des véhicules au niveau de l'aire prévue à cet effet
- les eaux domestiques : les eaux des lavabos et douches

Constats :

Les effluents liquides provenant de l'installation industrielle sont divisés en plusieurs catégories :

- les eaux usées domestiques, traitées par un système autonome comprenant une microstation ;
- les eaux de toiture, dirigées vers un puits d'infiltration ;
- les eaux de la zone de lavage, traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau des eaux pluviales ;
- les eaux de la zone de distribution de carburant, traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau des eaux pluviales ;
- les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site qui sont traitées par

un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Bien que le présent article ne mentionne pas les eaux de la zone de distribution de carburant, et compte tenu du Porter à Connaissance déposé le 5 juin 2025 qui traite notamment de la collecte des eaux internes, l'inspection des installations classées considère que l'établissement satisfait aux dispositions aux prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.3.4

Thèmes : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

L'établissement n'est pas en mesure de fournir les paramètres nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des installations de traitement et ne possède pas de registre de suivi. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite des constats précédents, l'inspection des installations classées demande :

- la liste des paramètres vérifiés pour garantir le bon fonctionnement des installations de traitement des eaux polluées ;
- les formations et compétences de la personne désignée pour le suivi de ces installations ;
- le registre de traçabilité des contrôles et, le cas échéant, des incidents ou accidents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 4.3.11

Thèmes : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

En dehors des cas de pollution accidentelle des eaux collectées par les 2 réseaux d'eaux pluviales (1 pour chaque bassin versant du site), celles-ci sont rejetées directement (après passage dans des décanteurs/déshuileurs et transitent par un bassin de gestion des eaux d'orage) dans le milieu naturel. Elles doivent, avant rejet dans ce milieu, respecter les valeurs limites en concentration définies pour les eaux exclusivement pluviales à l'article 4.3.12 ci-après. En cas d'envoi accidentel d'effluents pollués dans le réseau des eaux pluviales (eaux d'extinction d'incendie, déversement accidentel au sol de fluide pollué, etc.), le (ou les) bassin de gestion des eaux d'orage, où aboutiront ces effluents pollués, est immédiatement configuré en bassin de gestion des eaux d'incendie (par fermeture de la vanne placée sur la canalisation assurant le débit de fuite du (ou des) bassin de gestion des eaux d'orage). Les eaux collectées dans ce (ou ces) bassin sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Toutefois, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu naturel (réseau des eaux pluviales de la ZA) dans le respect des valeurs limites autorisées pour les eaux exclusivement pluviales (cf l'art 4.3.12 ci-après).

Constats :

En cas de débit supérieur à 50 l/s, les eaux ne transitent pas par le bassin de gestion ; les décanteurs/débourbeurs rejettent directement les eaux pluviales dans le milieu naturel. De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bon dimensionnement des ouvrages hydrauliques en fonction des calculs de pluviométrie et de la superficie des bassins versants interceptés. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite des constats précédents, l'inspection des installations classées demande :

- d'assurer le transit des eaux pluviales par le bassin de confinement avant leur rejet dans le milieu naturel. Un plan des réseaux mis à jour ainsi qu'une consigne spécifique sont attendus.
- réaliser une analyse du dimensionnement des installations de gestion des eaux pluviales et justifier la conformité des ouvrages hydrauliques par rapport à la superficie des bassins versants interceptés. Le cas échéant, cette analyse devra être accompagnée d'un calendrier de réalisation des travaux pour un retour en conformité, qui ne pourra excéder 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois